

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE Station Service (VERFON)

RUE D HIRSON
ZONE ACTIVITES CREAPOLE
02140 VERVINS

Références : INT24RP-045
Code AIOT : 0100038971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement INTERMARCHE Station Service (VERFON) implanté RUE D HIRSON ZONE ACTIVITES CREAPOLE 02140 VERVINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'organisme MADIC a réalisé un contrôle périodique le 07/07/2022 sur la station-service et a relevé des non-conformité majeures.

Lors du contrôle complémentaire réalisé le 27/09/2023, il a été constaté que ces non-conformités persistaient.

L'organisme de contrôle a transmis le rapport n°CC22MP087 à l'IIC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE Station Service (VERFON)
- RUE D HIRSON ZONE ACTIVITES CREAPOLE 02140 VERVINS
- Code AIOT : 0100038971
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Intermarché Vervins (VERFONS) exploite une installation de station-service soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435 (capacité de l'activité : 2458 m3).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Observation 2024-01
2	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a été demandé à l'exploitant de réaliser un test en simultané du débit des deux poteaux incendie situés à proximité des installations de station-service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...]
Constats : Lors du contrôle réalisé par l'organisme de contrôle MADIC les 07/07/2022 et 27/09/2023, il a été constaté que les 2 poteaux incendie (PI) se situait à une distance de 42.30 m et 104.30 mètre de la station-service.

Ces poteaux sont alimentés par le réseau public.

Suite à la visite de l'Inspection, Veolia a informé l'exploitant de la présence de 5 PI à proximité de la station-service, dont 2 situés à moins de 100 mètre de l'installation.

Par ailleurs, l'extincteur devant être situé dans le local technique, était posé au sol dans les sanitaires. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une photo de l'extincteur fixé au mur dans le local technique.

Observation 2024-01 :

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire un test en simultané des 2 poteaux incendie, situé à moins de 100 mètres de la station-service, afin d'en connaître le débit, et transmettre à l'Inspection le rapport du test dans un délai de 15 jours,
- en cas de débit en simultané des 2 poteaux incendie inférieur à 60 m³/h pendant 2heures, transmettre un plan d'action avec un échancier permettant à l'installation d'être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

[...]

Constats :

Concernant les tuyauteries, l'organisme de contrôle MADIC a constaté l'absence de suivi régulier des points bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que le suivi régulier des points bas est réalisé depuis le 27/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite